

Appareils pour sauver la vie en mer.

(1.) Deux personnes choisies conjointement par le comité du Lloyd, le comité de la Société d'enregistrement du Lloyd, et le comité de l'Institut des assureurs de Londres.

DEUXIÈME ANNEXE.

Section 3.

Matières qui font l'objet des règlements.

(1.) La classification des navires britanniques, tenant compte des services auxquels ils sont employés, de la nature et de la durée du voyage, et du nombre de personnes transportées.

(2.) Le nombre et la description des chaloupes, canots de sauvetage, ceintures et bouées de sauvetage que les navires britanniques doivent porter, selon leur classification, et le mode de leur construction; aussi les équipements que doivent porter les chaloupes et les radeaux, et les méthodes adoptées pour mettre à l'eau les chaloupes et autres appareils de sauvetage, ces méthodes pourront comprendre l'huile à employer en cas de tempête.

(3.) La quantité, la qualité et la description des appareils flottants que doivent porter les navires transportant des passagers, soit en sus des chaloupes, canots, radeaux, ceintures et bouées de sauvetage, ou un remplacement de ces choses.

TROISIÈME ANNEXE.

Section 8.

Dispositions abrogées.

Session et chapitre.	Titre abrégé.	Etendue de l'abrogation.
17-18 Vic., c. 104...	Acte de la marine marchande, 1854.....	Arts. deux cent quatre vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, et deux cent quatre-vingt-quatorze, sauf en tant qu'ils se rapportent aux bateaux-pêcheurs de mer enregistrés en conformité de l'Acte des pêcheries de mer, 1868.
18-19 Vic., c. 119...	Acte des passagers. 1855.....	Art. vingt-sept depuis le commencement de l'article jusqu'à "usage immédiat en mer."
36-37 Vic., c. 85....	Acte de la marine marchande, 1873.....	Art. quinze.